

STATUTS

Tennis Club Châteauneuf-Conthey

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom, durée et siège

¹ Il est formé, sous le nom de « Tennis Club Châteauneuf-Conthey » (ci-après « TCCC ») une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, dont la durée est illimitée.

² Son siège est à Conthey (VS).

³ Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Article 2 Buts

¹ Le TCCC a pour buts :

- a) la promotion du tennis ;
- b) la mise à disposition d'infrastructures permettant la pratique du tennis ;
- c) l'organisation de compétitions au niveau local ;
- d) la formation des juniors.

² Le TCCC ainsi que ses membres reconnaissent la « Charte d'éthique du sport », les « Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse » ainsi que le « Statut concernant le dopage » de Swiss Olympic. Ils reconnaissent également la compétence de la « Fondation Swiss Sport Integrity (SSI) » et de la « Fondation Tribunal du sport suisse ».

³ Le TCCC s'engage à traiter les données de ses membres dans le respect de la législation applicable sur la protection des données.

Article 3 Affiliations

Le TCCC est membre de Swiss Tennis et de l'Association Régionale Valais Tennis et Padel.

II. MEMBRES

Article 4 Catégories de membre et acquisition de la qualité de membre

¹ Le TCCC comprend les catégories de membres suivantes :

- a) membres ordinaires ;
- b) membres fondateurs ;
- c) membres d'honneurs.

² L'admission des membres ordinaires est décidée par le comité. Elle est subordonnée au paiement de la finance d'entrée.

³ Sont membres fondateurs toutes les personnes ayant participé à la création du TCCC.

⁴ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut accorder la qualité de membre d'honneur à toute personne qui, de manière particulièrement marquante, aura rendu service au TCCC.

Article 5 Droits et obligations des membres

¹ Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle pour les engagements du TCCC. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation de membre.

² Les membres sont tenus de s'acquitter des contributions selon le règlement financier. Ils sont soumis au respect des présents statuts ainsi que des règlements d'exécution et autres décisions du comité.

Article 6 Perte de la qualité de membre

¹ Un membre perd sa qualité dans les cas suivants :

- a. décès ;
- b. démission ;
- c. exclusion.

² Pour être valide, la démission doit être transmise au comité avant le 31 décembre. Le membre est alors libéré de ses droits et obligations à l'égard du TCCC à la fin de l'année. Les contributions déjà versées restent acquises au TCCC.

³ L'exclusion d'un membre peut être décidée par le comité dans les cas suivants :

- a. refus de se soumettre aux présents statuts ou aux règlements d'exécution et autres décisions du comité ;
- b. refus de payer une contribution après sommation, étant précisé que la sommation doit contenir un délai de grâce et la commination d'exclusion.

III. ORGANISATION

Article 7 Organes

Les organes du TCCC sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les vérificateurs des comptes.

A. Assemblée générale

Article 8 Rôle et compétences

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême du TCCC.

² Elle dispose des compétences suivantes :

- a. élire le comité, le président et les vérificateurs des comptes ;
- b. approuver le rapport de gestion et les comptes du TCCC ;
- c. reconnaître la qualité de membre d'honneur ;
- d. réviser les présents statuts ;
- e. décider de la dissolution du TCCC ;
- f. décider sur tous les autres objets qui lui sont soumis par le comité.

Article 9 Composition et convocation

¹ Peuvent participer à l'assemblée générale tous les membres du TCCC.

² L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe durant le premier trimestre. Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

³ L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins huit jours à l'avance, par écrit ou par courriel. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Article 10 Quorum et présidence

¹ Il n'y a en principe pas de quorum à la tenue d'une assemblée générale. Néanmoins, si l'assemblée générale doit prendre une décision au sujet de la dissolution du TCCC, la majorité absolue des membres doit être présente pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. À défaut, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée au plus tôt quinze jours après. Cette deuxième assemblée générale ne nécessite quant à elle pas de quorum.

² Les membres ne peuvent être représentés à l'assemblée générale et doivent donc comparaître en personne.

³ L'assemblée générale est présidée par le président du TCCC, à défaut par un remplaçant élu par l'assemblée générale.

Article 11 Exercice du droit de vote et majorités applicables

¹ Chaque membre dispose d'une voix. Le président d'assemblée ne vote pas.

² Pour le calcul de toutes les majorités indiquées dans les présents statuts, les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme des voix exprimées.

³ Les votations se font en principe à main levée, à moins que le cinquième des membres présents au moins demandent le vote à bulletin secret. Les élections se font à bulletin secret, sauf dans le cas où le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, auquel cas l'élection est alors tacite.

⁴ Sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président d'assemblée tranche. La majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour :

- a. reconnaître la qualité de membre d'honneur ;
- b. réviser les présents statuts ;
- c. décider de la dissolution du TCCC.

⁵ Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, puis à la majorité relative des voix exprimées au deuxième tour. En cas d'égalité à l'issue du deuxième tour, il est procédé à un tirage au sort.

B. Comité

Article 12 Composition, fonctions et élection

¹ Le comité est composé de 5 à 9 membres, qui doivent être membres du TCCC. Il est veillé à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes parmi les membres du comité. La perte de qualité de membre du TCCC entraîne immédiatement la perte de qualité de membre du comité.

² Le comité comprend au moins :

- a. un président (fonction élective) ;
- b. un vice-président ;
- c. un secrétaire ;
- d. un caissier.

³ À l'exception de la fonction de président, les fonctions sont réparties sur décision du comité. Au besoin, plusieurs fonctions peuvent être cumulées par la même personne.

⁴ Les membres du comité ainsi que le président sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles. La durée totale des mandats d'un membre du comité est de vingt ans au maximum.

⁵ En cas de vacance d'un membre du comité (démission, décès, etc.), le comité pourvoit au remplacement provisoire de ce dernier jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13 Compétences

¹ De manière générale, le comité dirige le TCCC, administre ses biens et le représente envers les tiers.

² Il dispose en particulier des compétences suivantes :

- a. édicter les règlements d'exécution ;
- b. décider de l'admission ou de l'exclusion d'un membre ;
- c. tenir à jour le registre des membres ;
- d. gérer les fonds du TCCC ;
- e. veiller au recouvrement des créances due par les débiteurs du TCCC ;
- f. veiller au respect des présents statuts et des règlements d'exécution ;
- g. prendre les sanctions contre les membres contrevenant aux présents statuts ou aux règlements d'exécution (interdiction de jouer, amende, suppression de l'accès aux vestiaires, etc.) ;
- h. soumettre à l'assemblée générale le rapport de gestion et les comptes ;
- i. décider sur tous les objets qui ne sont pas attribués par la loi ou les présents statuts à un autre organe.

Article 14 Convocation aux séances et exercice du droit de vote

¹ Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres. La convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

² Il peut valablement siéger si quatre membres au moins sont présents.

³ Chaque membre dispose d'une voix. Le président peut prendre part aux votes. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

Article 15 Représentation externe

En matière de représentation externe, le président et le vice-président disposent de la signature collective à deux. Les autres membres du comité disposent de la signature collective à deux avec le président ou le vice-président.

C. Vérificateurs des comptes

Article 16 Élection

¹ L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

² Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du comité. Néanmoins, ils ne doivent pas forcément revêtir la qualité de membre du TCCC.

Article 17 Compétences

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels du TCCC. Ils établissent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale portant sur le résultat de leur contrôle ainsi qu'une recommandation de vote.

IV. FINANCES

Article 18 Contributions des membres

¹ Les différentes contributions des membres (finance d'entrée, cotisation de membre, abonnement de jeu, etc.) et les droits spécifiques qui y sont attachés font l'objet d'un règlement financier édicté par le comité.

² Il est possible de prévoir différents statuts concernant les contributions (junior, actif, membre non joueur, etc.).

Article 19 Exercice comptable

L'exercice comptable est défini par le comité.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20 Dissolution

La dissolution du TCCC est décidée par l'assemblée générale.

Article 21 Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité. Néanmoins, l'assemblée générale peut le cas échéant désigner des liquidateurs à cet effet.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Révision des présents statuts

La révision des présents statuts peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

Article 23 Chronologie, entrée en vigueur et disposition transitoire

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 27.02.2026. Ils remplacent les précédents statuts adoptés le 18.02.2022.

² Ils entrent immédiatement en vigueur.

³ Concernant la limitation de la durée totale des mandats instaurée par l'art. 12 al. 4, la durée des mandats effectués avant le 27.02.2026 n'est pas prise en compte. Par conséquent, le délai maximal de vingt ans commence à courir au plus tôt le 27.02.2026.